



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR, 1975****Soixante-treizième session**

Genève, 14 et 15 octobre 2020

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention acceptées,
en attente d'adoption officielle****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante-douzième session (février 2020), le Comité de gestion TIR (AC.2) a prié le secrétariat d'établir, pour adoption définitive à la prochaine session, un document réunissant toutes les propositions d'amendement acceptées jusqu'à présent, en proposant, si possible, une subdivision de l'ensemble des documents en sous-groupes afin de simplifier leur transmission au dépositaire (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 35).

2. Outre ce qui précède, le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il a déjà officiellement adopté les propositions figurant à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1.

3. Comme le lui avait demandé le Comité, le secrétariat présente à l'annexe I de ce document, dans un souci de transparence, les propositions déjà adoptées. Toutes les propositions d'amendements acceptées et en attente d'adoption officielle sont reproduites à l'annexe II. Elles ont été subdivisées en groupes qui sont présentés aux annexes III, IV et V, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention TIR (art. 59 ou 60) ou de leur interdépendance. Enfin, l'annexe VII contient des commentaires relatifs aux différentes propositions d'amendements pour adoption ou approbation par le Comité.

II. Examen par le Comité

4. Le Comité est invité à adopter officiellement les propositions d'amendements figurant à l'annexe II du présent document, ainsi qu'à donner des indications sur la composition des différents groupes de propositions présentés aux annexes III, IV et V et VI et sur la date à laquelle ils doivent être envoyés au dépositaire. En ce qui concerne l'annexe VII, il pourrait décider que les commentaires qui y figurent ne seront applicables que si ou lorsque la disposition ou la note explicative correspondante entrera en vigueur.



Annexe I

Propositions d'amendements officiellement adoptées¹

1. Paragraphe 1 de l'article 6

Remplacer chaque Partie contractante peut *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante peuvent

2. Troisième ligne de l'article 18

Remplacer quatre *par* huit.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit : Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas moins de trois.

3. À l'annexe 1, modèle de carnet TIR, VERSIONS 1 et 2, et point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR

Remplacer quatre *par* huit.

4. À l'annexe 6, note explicative au paragraphe 2 de l'article 6

Remplacer pays peuvent agréer *par* Parties contractantes peuvent habilitier.

5. À l'annexe 6, nouvelle note explicative à l'article 18

0.18.3 Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

6. Paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9

Remplacer Parties contractantes *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante.

¹ Voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 47, et le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1, annexe I.

Annexe II

Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

1. Première ligne de l'article 20

Remplacer le libellé actuel *par* Pour le parcours sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes.

2. Première ligne du paragraphe 2 de l'article 38

Remplacer sous une semaine *par* sans délai

3. À l'annexe 6, fin du premier paragraphe de la note explicative au paragraphe 3 de l'article 8

Remplacer 200 000 dollars É.-U. *par* 400 000 euros

4. À l'annexe 6, troisième ligne de la note explicative au paragraphe 2 de l'article 38

Remplacer peut être *par* est

5. À l'annexe 6, notes explicatives à l'article 45

Ajouter une nouvelle note explicative 0.45-1 à l'article 45, *libellée* comme suit :

0.45-1 L'obligation légale de publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR est considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

Renommer l'actuelle note explicative 0.45-1 de la Convention TIR, qui *devient* la note 0.45-2.

6. À l'annexe 6, note explicative à l'article 49

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 49, *libellée* comme suit :

0,49 Les Parties contractantes peuvent accorder, conformément à leur législation nationale, des facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention à des personnes dûment habilitées. Les conditions que les autorités compétentes imposent lorsqu'elles accordent de telles facilités devraient au moins comprendre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer le bon déroulement de la procédure TIR, l'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que des instructions destinées aux personnes dûment autorisées à exécuter des tâches spécifiques confiées selon la Convention TIR aux autorités douanières, notamment celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scellements douaniers. Les personnes dûment habilitées auxquelles ont été accordées des facilités plus grandes devraient mettre en place un système de conservation de données permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et d'effectuer des contrôles aléatoires. Des facilités plus grandes devraient être accordées aux titulaires des Carnets TIR sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

7. À l'annexe 6, note explicative au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel *par* Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises en utilisant de manière conforme les applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

8. Deuxième ligne du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer sous une semaine *par* sans délai.

9. Paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Supprimer Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH). *La fin du paragraphe se lit comme suit :*

, notamment :

a) Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée conformément au modèle harmonisé tel que défini par le Comité de gestion ;

b) Le(s) nom(s) et l(es) adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise. Pour les associations commerciales, fournir aussi le nom des dirigeants responsables ;

(c) Les coordonnées complètes de la personne à contacter ; et

d) Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre (si disponible).

10. Paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel *par* Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées.

11. Formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9

Supprimer la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant.

Annexe III

Groupe 1 : propositions découlant de la procédure d'amendement de l'article 59

1. Paragraphe 1 de l'article 6

Remplacer chaque Partie contractante peut *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante peuvent.

2. Première ligne de l'article 20

Remplacer le libellé actuel *par* Pour le parcours sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes.

3. À l'annexe 6, note explicative au paragraphe 2 de l'article 6

Remplacer pays peuvent agréer *par* Parties contractantes peuvent habilitier.

4. À l'annexe 6, fin du premier paragraphe de la note explicative au paragraphe 3 de l'article 8

Remplacer 200 000 dollars É.-U. *par* 400 000 euros.

5. À l'annexe 6, notes explicatives à l'article 45

Ajouter une nouvelle note explicative 0.45-1 à l'article 45, *libellée* comme suit :

0.45-1 L'obligation légale de publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR est considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

Renommer l'actuelle note explicative 0.45-1 de la Convention TIR, qui *devient* la note 0.45-2.

6. Paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9

Remplacer Parties contractantes *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante.

Annexe IV

Groupe 2 : propositions découlant de la procédure d'amendement de l'article 60

1. À l'annexe 6, note explicative à l'article 49

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 49, *libellée* comme suit :

- 0,49 Les Parties contractantes peuvent accorder, conformément à leur législation nationale, des facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention à des personnes dûment habilitées. Les conditions que les autorités compétentes imposent lorsqu'elles accordent de telles facilités devraient au moins comprendre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer le bon déroulement de la procédure TIR, l'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que des instructions destinées aux personnes dûment autorisées à exécuter des tâches spécifiques confiées selon la Convention TIR aux autorités douanières, notamment celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scelllements douaniers. Les personnes dûment habilitées auxquelles ont été accordées des facilités plus grandes devraient mettre en place un système de conservation de données permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et d'effectuer des contrôles aléatoires. Des facilités plus grandes devraient être accordées aux titulaires des Carnets TIR sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Annexe V

Groupe 3 (en attente) : propositions découlant de la procédure d'amendement de l'article 59

1. Troisième ligne de l'article 18

Remplacer quatre par huit.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit : Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas moins de trois.

2. À l'annexe 1, Modèle de carnet TIR, Versions 1 et 2, et point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR

Remplacer quatre par huit.

3. À l'annexe 1, Modèle du carnet TIR version 1 et version 2

[Nouvelle mise en page encore en discussion]

4. À l'annexe 6, nouvelle note explicative à l'article 18

0.18.3 Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

Annexe VI

Groupe 4 (en attente) : propositions découlant de la procédure d'amendement de l'article 59²

1. Première ligne du paragraphe 2 de l'article 38

Remplacer sous une semaine *par* sans délai.

2. À l'annexe 6, troisième ligne de la note explicative au paragraphe 2 de l'article 38,

Remplacer peut être *par* est.

3. À l'annexe 6, note explicative au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel *par* Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises en utilisant de manière conforme les applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

4. Deuxième ligne du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer sous une semaine *par* sans délai.

5. Paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Supprimer Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH). *La fin du paragraphe se lit comme suit :*

, notamment :

a) Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée conformément au modèle harmonisé tel que défini par le Comité de gestion ;

b) Le(s) nom(s) et l(es) adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise. Pour les associations commerciales, fournir aussi le nom des dirigeants responsables ;

c) Les coordonnées complètes de la personne à contacter ; et

d) Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre (si disponible).

6. Paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel *par* Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées.

7. Formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9

Supprimer la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant.

² Voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 27 à 29.

Annexe VII

Commentaires pour adoption ou approbation par le Comité

1. Commentaire à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination », troisième ligne

Remplacer quatre par huit.

2. Commentaire à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6

Remplacer 50 000 dollars É.-U. par 100 000 euros.

3. Commentaire à la note explicative 0.49 de l'annexe 6

Il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes, aux expéditeurs et destinataires agréés par exemple, aussi largement que possible lorsqu'elles ont la conviction que les conditions imposées dans la législation nationale sont réunies.

4. Commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel du titre par Commentaire sur le paragraphe 4 de la deuxième partie.
